

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE/UT77/037 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société

OFFREDY SAS
2, rue Lavoisier
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Siège social :
13-17, avenue Henri Beaufort
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/133 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65 SRE 5.923 du 28 juillet 1965 autorisant M OFFREDY à installer sur la zone industrielle d'OZOIR-LA-FERRIERE un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et un atelier de sablage industriel avec cuisson et application de peinture ;

Vu l'accusé de réception n° 5.815 du 08 mars 1965 concernant un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par 2 réservoirs de gaz propane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-DAGR-2-EC-340 du 22 décembre 1966 autorisant M. OFFREDY à augmenter la capacité du dépôt de propane installé dans son usine d'OZOIR-LA-FERRIERE ;

Vu l'accusé de réception n° 7809 du 18 décembre 1969 concernant un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie constitué par un réservoir souterrain de 40.000 l de fioul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 DAGR 2EC 81 autorisant les établissements OFFREDY à poursuivre l'exploitation en zone industrielle d'OZOIR-LA-FERRIERE, 2, rue Lavoisier, d'un atelier de traitement de surface des métaux et d'application de peinture au trempé ;

Vu le récépissé de déclaration n° 13 741 du 15 mars 1991 concernant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface nécessitant l'emploi de résines synthétiques et dans lequel sont installés un atelier de charge d'accumulateurs et un compresseur d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 11C 079 imposant des prescriptions complémentaires à la société OFFREDY pour son établissement du 2 rue Lavoisier à Ozoir-la-Ferrière.

Vu le diagnostic environnemental du 22 novembre 2010 réalisé par ICF Environnement à la demande de l'exploitant et transmis au service d'inspection par courrier du 28 septembre 2011

Vu le rapport de surveillance des eaux souterraines du 21 juin 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n° E-2/13-0287 du 7 février 2013,

Vu l'avis en date du 1er mars 2013 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté par courrier RAR du 28 juin 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'il convient de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la sensibilité environnementale particulière du site,

Considérant qu'il est avéré que la nappe alluvionnaire au droit de la zone industrielle d'OZOIR-LA-FERRIERE et notamment en amont hydraulique du site, est contaminée par des polluants d'origine industrielle,

Considérant notamment que de fortes anomalies en HAP et PCB, ont été respectivement constatées dans les analyses de sols des sondages S5 et S7, au droit du site, réalisés en septembre 2010 ,

Considérant la nécessité de vérifier l'absence de transfert de HAP et PCB dans les eaux souterraines,

Considérant la mise en évidence de sources sol de HCT et de HAP imputables à la présence d'anciens stockages en cuves actuellement démantelés et d'une source ponctuelle de PCB au droit du site,

Considérant les fortes concentrations en HCT, BTEX et COHV retrouvées immédiatement au dessus de la nappe sous le bâtiment, lors de la campagne d'analyses des gaz des sols en septembre 2010,

Considérant la présomption d'une contribution du site à la pollution de la nappe, mise en évidence par des teneurs en COHV plus importantes en aval hydraulique qu'en amont hydraulique présumé, potentiellement imputable à l'usage antérieur de solvants sur le site et notamment à l'intérieur du bâtiment (installation de dégraissage),

Considérant que l'hétérogénéité du sous-sol semble perturber les écoulements au droit du site et que le sens d'écoulement apparent des eaux souterraines doit être précisé,

Considérant que les diagnostics transmis et notamment celui d'ICF environnement de septembre 2010, ne permettent pas d'identifier l'étendue des sources de pollution présentes au droit du site,

Considérant que les diagnostics transmis et notamment celui d'ICF environnement de septembre 2010 ne permettent pas de délimiter l'extension de la pollution à l'extérieur du site et d'évaluer l'impact de cette pollution sur la santé des populations riveraines et l'environnement,

Considérant que les polluants les plus préoccupants en termes d'enjeux sanitaires demeurent, à ce stade, les solvants chlorés très mobiles et générateurs de phénomènes de dégazage,

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que l'état des milieux demeure compatible en toutes circonstances avec les usages constatés sur site et hors site,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société OFFREDY SAS, située 2, rue Lavoisier, BP 44, sur le territoire de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE (77330) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09DAIDD 11C 079.

L'exploitant est tenu de poursuivre le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, afin de déterminer avec certitude le sens d'écoulement préférentiel de la nappe.

Les paramètres actuellement mesurés lors de ce suivi semestriel sont complétés par les HAP et PCB pendant au moins 4 campagnes. A l'issue de ces campagnes, l'abandon de la surveillance de ces paramètres pourra être envisagé, sur demande de l'exploitant, en apportant des éléments argumentés justifiant cette demande.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

En outre, l'exploitant procédera à une extension de son réseau piézométrique, par la mise en place au droit du site d'au moins un nouvel ouvrage de prélèvement amont, côté rue Lavoisier et par les piézomètres rendus nécessaires par l'application de l'article 3 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT

3.1 -ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE AU DROIT DU SITE

Afin de préciser l'étendue de la pollution constatée sur les milieux, la société OFFREDY SAS réalisera des investigations complémentaires (sols et gaz du sol) qui permettront de dimensionner précisément l'extension des zones impactées mises en évidence dans le diagnostic environnemental d'ICF environnement de novembre 2010.

Ces investigations complémentaires auront lieu sur l'ensemble du site et notamment autour des piézomètres Pz1, Pz3 et Pz4 pour expliquer les teneurs mesurées au droit de ces piézomètres et vérifier l'absence de sources au droit du site d'Offredy.

3.2 - CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX A L'EXTERIEUR DU SITE

L'objectif principal est de délimiter l'extension de la pollution à l'extérieur du site afin de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport aux usages constatés pour l'ensemble de la population et que la pollution reconnue au droit du site ne génère pas de risque significatif pour la santé des populations riveraines et l'environnement.

Des piézomètres complémentaires seront implantés à l'extérieur du site afin de définir l'extension de la pollution dans les eaux souterraines à l'extérieur du site.

Un recensement des habitations et ouvrages de prélèvement d'eaux de nappe privés et vulnérables dans la zone d'impact ainsi identifiée sera réalisé.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés (l'exposition des populations riveraines cibles par inhalation de chlorés en cas de dégazage de la nappe ainsi que le risque significatif pour la santé en cas d'ingestion ou d'utilisation d'eau de la nappe alluvionnaire contaminée pour les besoins domestiques de type arrosage ou de loisir seront notamment abordés).

Dans les zones appropriées, et en présence de polluants volatils, les analyses piézométriques seront complétées par des mesures de gaz du sol afin d'évaluer l'exposition riveraine par inhalation.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels afin de cerner les enjeux importants à protéger.

Cette étude pourra être réalisée selon la méthode d'investigation de l'état des milieux définie par la circulaire de février 2007.

Si l'étude conduit à une incompatibilité avec les usages à l'extérieur du site, l'exploitant fera des propositions de mesures palliatives pour rétablir cette compatibilité.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

L'exploitant proposera différentes options de traitement sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc) dans les cas suivants :

- résultats de la caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site, demandée à l'article 3.2, faisant apparaître une incompatibilité avec les usages à l'extérieur du site ;
- sources de pollutions non maîtrisées identifiées au droit du site, suite au diagnostic complémentaire demandé à l'article 3.1.

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées (article 3) : 6 mois
- communication, le cas échéant, des mesures de gestion (article 4): 9 mois

ARTICLE 6

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme. »

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

- Le Secrétaire Général,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OFFREDY SAS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 avril 2013

Pour ampliation,
Pour la Préfète
Et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale par intérim,

Guillaume Bailly



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
De Seine-et-Marne,

Guillaume Bailly

DESTINATAIRES :

- Société OFFREDY SAS
- Mme. la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme. la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de TORCY,
- M. le Maire d'OZOIR-LA-FERRIERE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.